

spéculative et dogmatique, possède une force éducatrice de premier ordre, c'est la source la plus pure de la morale, du sens droit et du véritable patriotisme. »

Une prison ne peut être véritablement réformatrice, que si la religion et l'autorité travaillent de concert à y unir leurs efforts. (*A prison cannot be a successful reformatory with ungodly men to officer it*).

Cette opinion exprimée dans un document lu récemment au Congrès des Prisons en Amérique, paraît bien être le fond et l'expression ultime et réfléchie de la pensée américaine.

Paul BAILLIÈRE.

DROIT PÉNAL ÉGYPTIEN

La législation pénale de l'Égypte, bien que relativement récente, avait, cependant, au cours de ces dernières années, subi de nombreuses modifications qui rendaient nécessaire une refonte générale (1). Elle est aujourd'hui terminée, et deux nouveaux codes, pénal et d'instruction criminelle, ont été promulgués par décret du 14 février 1904.

Comme celui qu'il remplace, le nouveau code pénal s'inspire, dans ses lignes générales, de la législation française. Mais ses rédacteurs ne se sont point bornés à une simple adaptation; ils ont su, par de sages emprunts aux codes des autres nations, faire une œuvre nouvelle et personnelle. C'est ainsi qu'après avoir introduit les institutions bienfaisantes de l'imputation de la prison préventive et du sursis conditionnel, ils ont consacré un chapitre spécial aux mesures à prendre contre les délinquants mineurs, en même temps que, dans leur code d'instruction criminelle, ils admettaient la transaction préalable en matière de contravention, la condamnation facultative aux frais et le remplacement de la contrainte par corps par des prestations personnelles. L'intérêt particulier que présente l'étude de ces codes pour les lecteurs français, c'est qu'ils y trouvent l'œuvre de juristes anglais, fidèles naturellement à leurs idées nationales, mais qui ont, en même temps, été amenés à combiner ces idées avec les théories françaises qui inspiraient plus exclusivement la législation antérieure.

CODE PÉNAL.

I. — *Division*. — Ce code comprend 348 articles divisés en quatre titres concernant : 1° les dispositions préliminaires; 2° les crimes et délits contre la chose publique; 3° les crimes et délits contre les particuliers; 4° les contraventions.

II. — *De l'application de la loi pénale*. — Le législateur égyptien n'a pas essayé de réaliser l'universalité du droit de punir qui avait été une des préoccupations du congrès de Bruxelles en 1900. Son œuvre, sur ce point, ne contient, en effet, aucune innovation; il se borne à reproduire (art. 1-8) les dispositions des art. 5-7 de notre

(1) Pour la législation antérieure, voir *Législation pénale comparée*, t. I^{er}, p. 622; *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, t. VI, p. 31 et 411; t. IX, p. 247; *Revue*, 1897, p. 627.

code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 3 avril 1903, avec cette différence, toutefois, que pour les crimes et délits commis à l'étranger par des Égyptiens, la prescription acquise suivant la loi étrangère et la grâce ne pourront pas faire obstacle à de nouvelles poursuites dès leur retour dans leur pays d'origine.

III. — *Des infractions et de leurs peines.* — La division tripartite des infractions, en crimes, délits et contraventions, abandonnée aujourd'hui par les législations les plus récentes (1), a été maintenue. Mais, ici encore, les rédacteurs n'ont pas cru devoir faire œuvre nouvelle et se sont bornés à différencier ces divers groupes par les peines qui leur sont applicables (art. 9-12), sans chercher dans la nature même des infractions le critérium qui doit les caractériser. Cette disposition, toutefois, ne semble résulter d'aucune préoccupation scientifique, mais de l'unique souci de ne pas toucher à l'ordre existant des juridictions.

Il n'a été établi, par contre, qu'une seule échelle de peines allant de l'amende à la mort en passant par l'emprisonnement, la détention et les travaux forcés, supprimant ainsi celles qui, comme chez nous, ont un caractère simplement infamant ou purement politique.

La mort s'exécute par pendaison.

Les travaux forcés qui peuvent être perpétuels ou temporaires, comportent l'obligation d'exécuter, les fers aux pieds, les travaux les plus pénibles; leur durée, quand il sont prononcés à temps, varie de 3 à 15 ans, sauf les exceptions résultant de l'application du cumul des peines.

Toutefois les hommes âgés au moment de leur condamnation de plus de 60 ans, ainsi que les femmes, sont dispensés des fers et subissent leur peine dans une maison centrale.

La détention consiste dans l'internement sans fers dans une maison centrale, avec travail obligatoire, soit à l'intérieur de l'établissement, soit au dehors; sa durée varie de 3 à 15 ans et peut même, en cas de récidive ou de cumul, être élevée jusqu'à 20 ans.

L'emprisonnement, qui varie de 24 heures à 3 ans (6 en cas de récidive ou de cumul d'infractions), est de deux sortes, *simple* ou *avec travail*. L'emprisonnement avec travail, obligatoire toutes les fois que la peine prononcée est supérieure à 1 an, emporte l'emploi à des travaux soit intérieurs, soit extérieurs (2).

(1) Codes pénaux hollandais, italien, bulgare, norvégien, projets suisse et japonais.

(2) Les travaux auxquels peuvent être employés les condamnés, ainsi que les conditions dans lesquelles ils doivent être exécutés, sont déterminés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur pris d'accord avec celui de la Justice. V. décret du 24 juin 1901. *Annales de législation étrangère*, 2^e série, t. I^{er}, p. 518.

L'amende ne peut être inférieure à 5 piastres. Le maximum en est fixé spécialement pour chaque infraction entraînant l'application de cette peine; il ne dépasse pas 100 livres pour les délits. En matière de contravention il varie de 25 piastres à 1 livre (1). L'amende n'est jamais prévue en matière criminelle.

La détention préventive doit s'imputer de droit sur toute peine prononcée (art. 21). Le condamné ne peut être, en tout ou partie, privé de ce droit que dans le seul cas où, ayant relevé appel d'une sentence qui le frappe des travaux forcés ou de la détention, la décision primitive est purement et simplement confirmée. En cas de condamnation à un simple amende, l'imputation est comptée à raison d'un jour pour 10 piastres (2) (art. 23).

Peines accessoires (art. 21-31). — A côté de ces diverses peines, le code prévoit en outre certaines condamnations accessoires : privation de droits, révocation, surveillance de la haute police, confiscation, qui sont tantôt obligatoires, tantôt facultatives, mais qui en tout cas ne peuvent jamais être prononcées à titre principal.

Privation de droits. — Toute condamnation à une peine criminelle emporte par elle-même, et sans que le juge ait besoin de s'expliquer d'une façon précise sur ce point : 1^o privation à perpétuité du droit d'être employé au service de l'État, soit directement, soit comme fermier ou concessionnaire, de porter une décoration, et, si la condamnation est celle des travaux forcés, de faire partie d'une Commission provinciale, municipale ou locale et d'être choisi comme expert ou témoin instrumentaire; 2^o pendant toute la durée de la peine, du droit d'être entendu comme témoin en justice, si ce n'est à titre de simple renseignement, et de celui d'administrer ses biens ou d'en disposer autrement que par voie testamentaire. Le condamné peut toutefois, sous réserve de l'approbation du tribunal, désigner un tuteur qui sera chargé de cette administration et qui, à l'expiration de sa peine, devra lui rendre compte de sa gestion. A son défaut, cette désignation est faite d'office par l'autorité judiciaire.

Révocation. — Les condamnations à l'emprisonnement pour délits ou pour crimes en suite de l'admission des circonstances atténuantes, peuvent être assorties de la révocation et de l'interdiction, pendant une période variant de 1 à 6 ans, d'occuper un emploi public. S'il s'agit d'un fonctionnaire condamné pour corruption, détournement de deniers publics, concussion ou abus d'autorité, cette interdiction

(1) La livre égyptienne vaut au pair 25 fr. 50 c.; la piastre 0 fr. 26 c.

(2) V. Code pénal italien, art. 40.

ne pourra pas être d'une durée inférieure au double de la peine principale.

Surveillance de la haute police. — Les condamnations aux travaux forcés ou à la détention pour crimes contre la sûreté de l'État, fausse monnaie, meurtre, vol; celles pour délits de dévastation de récoltes ou lésions graves envers les animaux, entraînent la surveillance de la haute police pour une durée égale à la peine prononcée. Elle n'est cependant pas obligatoire et le juge peut soit en dispenser le condamné, soit réduire le temps pendant lequel il y sera soumis (1).

Confiscation. — Elle s'applique aux objets saisis produits de l'infraction, ainsi qu'aux instruments ayant servi à la commettre; elle n'est toutefois pas de droit et doit faire l'objet d'une disposition spéciale du jugement de condamnation.

De plus, en matière de presse, toute condamnation entraîne, de droit s'il s'agit d'un crime, facultativement s'il s'agit d'un délit, la suppression du journal ou écrit périodique dont le propriétaire ou le gérant a été condamné (art. 168). Si l'imprimeur est condamné comme complice, le jugement peut, en outre, prononcer la fermeture soit temporaire, soit même définitive de son établissement. Le tribunal peut également ordonner l'affichage et la publication du jugement (art. 167).

Circonstances atténuantes, sursis. — L'art. 17 prévoit l'admission des circonstances atténuantes. Comme notre art. 463, il n'en donne pas la définition (2) et s'en remet sur ce point à l'appréciation du juge; mais il en restreint le bénéfice aux seules condamnations pour crimes. L'abaissement de la peine dans ce cas peut être de deux degrés, sans, toutefois, que le minimum de l'emprisonnement puisse être inférieur à 2 ans ou 6 mois, suivant qu'il est substitué aux travaux forcés à temps ou à la détention.

Pour les délits, le Code, conformément au système hollandais, se borne à fixer le maximum de la peine et à admettre l'amende alternative pour les infractions punies d'un emprisonnement ne dépassant pas 18 mois. Le juge peut donc ainsi, sauf pour les délits particulièrement graves impliquant la fraude ou un dommage aux biens, lorsque les circonstances lui sembleront particulièrement favorables au prévenu, n'appliquer que le minimum absolu, soit 24 heures de prison, ou même une simple amende de 5 piastres.

Condamnation conditionnelle (art. 52-54). — Par une innovation

(1) La surveillance de la haute police est réglée par la loi du 29 juin 1900 et le décret du 4 juillet suivant, *Annuaire de législation étrangère*, t. XXX, p. 552; *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, t. IX, p. 251.

(2) V. projet suisse, art. 39.

dont on ne saurait trop le féliciter, le législateur égyptien a introduit dans son nouveau Code le principe du sursis conditionnel. Sa réglementation cependant diffère sensiblement de celle qu'a instituée notre loi du 26 mars 1891.

Ainsi, en sont exclues les condamnations pour crimes, contraventions, délits de faux et usage en écriture privée, d'attentats à la pudeur sans violence, d'excitation de mineurs à la débauche et, en général, toutes celles supérieures à un an d'emprisonnement. Il ne peut pas être appliqué à l'amende non plus qu'aux peines accessoires.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure de faveur, il n'est pas besoin d'être, au sens précis du mot, un délinquant primaire, il suffit de n'avoir pas subi de condamnation supérieure à une semaine d'emprisonnement. Comme chez nous, la peine est non avenue si, pendant le délai de 5 ans, le condamné ne se rend coupable d'aucune infraction entraînant contre lui une peine restrictive de la liberté; elle fait, cependant, toujours obstacle à toute nouvelle application du sursis.

En cas de condamnation nouvelle révoquant le sursis, les deux peines doivent s'exécuter sans confusion possible; enfin le juge doit, lorsqu'il le prononce, faire suivre sa sentence d'un avertissement analogue à celui prévu par la loi de 1891.

Concours d'infractions. — Sur ce point encore, le Code abandonne la théorie du non-cumul que consacre notre art. 365 C. inst. crim. pour suivre celle, plus rationnelle, de l'aggravation qu'adoptent aujourd'hui les législations nouvelles (1).

Sauf le cas de concours réel d'infractions dans lequel la peine la plus forte doit seule être appliquée (art. 32), et celui où, une peine des travaux forcés ayant été prononcée postérieurement à une peine privative de liberté encourue pour une infraction commise à une époque antérieure, celle-ci alors sera absorbée jusqu'à due concurrence par la seconde (art. 35), les peines encourues pour des infractions multiples commises avant qu'aucune d'elle ait été poursuivie, devront se cumuler. Le code admet cette restriction, toutefois, que le total des peines ne pourra jamais dépasser 20 ans pour les travaux forcés et la détention, même cumulés avec l'emprisonnement; 6 ans pour cette dernière peine; 5 ans pour la surveillance de la haute police (art. 36 et 38).

Les peines d'amende seront toujours cumulées, quelle que soit la somme à laquelle elles puissent s'élever.

(1) Codes pénaux belge, art. 58 et 59; espagnol, art. 88; hollandais, art. 57-58; suédois, chap. IV; italien, art. 68 et suiv.; norvégien, art. 62; projets français, art. 85-88; suisse, art. 45; japonais, art. 60-70.

Récidive. — Les règles de la récidive s'écartent également sensiblement de celles de notre droit pénal.

En effet, doit être considéré comme récidiviste (art. 48) :

1° Tout condamné à une peine criminelle qui, depuis sa condamnation et quel que soit le temps écoulé, commet de nouveau un crime ou un délit;

2° Le condamné à plus d'un an d'emprisonnement, soit pour crime, soit pour délit, qui, dans un délai de cinq ans depuis l'expiration de sa peine ou sa prescription, se rend coupable d'un crime ou d'un délit;

3° Le condamné à une peine inférieure à un an d'emprisonnement ou à une simple amende qui, dans le même délai, commet à nouveau un délit de même nature. Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, sont, à ce point de vue, considérés comme infractions semblables.

La récidive n'est jamais prévue en matière de contravention.

En cas de récidive, le juge peut élever la peine jusqu'au double du maximum sans, toutefois, qu'elle puisse excéder 20 ans pour les travaux forcés ou la détention (art. 49).

La relégation n'a pas été admise comme moyen de combattre la récidive. Les récidivistes incorrigibles ont été, toutefois, l'objet de mesures spéciales; les art. 50 et 51 permettent, en effet, au juge d'appliquer, au lieu de l'emprisonnement, une peine de 2 à 5 ans de travaux forcés à tout individu ayant subi soit deux condamnations à plus d'un an de prison, soit trois condamnations dont une au moins à un an d'emprisonnement pour faux, vol, recel, abus de confiance, escroquerie, violences graves envers les animaux ou dévastation de récoltes, qui serait reconnu coupable de ces mêmes délits.

Participation punissable. — Complicité. — A l'exemple de toutes les législations pénales (1), le Code égyptien distingue, au point de vue de l'incrimination, entre les auteurs de l'infraction et ceux qui n'en sont que complices.

Est considéré comme auteur, celui qui commet l'infraction ou qui, si elle se compose de plusieurs actes, coopère avec intention à l'un d'entre eux (art. 39).

Est, au contraire, simplement complice celui qui a provoqué l'infraction, ou qui, en connaissance de cause, a fourni les moyens de la commettre, ou encore en a aidé l'auteur dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée (art. 40).

Ces deux articles, bien que moins étendus que les dispositions cor-

(1) Code pénal norvégien excepté, v. *Revue*, 1903, p. 1164.

respondantes de notre Code pénal (art. 59 et suiv.), sont cependant rédigés en termes assez généraux pour comprendre tous les faits de complicité soit intellectuelle, soit matérielle, que l'on peut prévoir. Ils ont, cependant, une portée un peu plus étendue, en ce sens qu'ils visent non pas les seuls crimes ou délits, mais toutes les infractions et qu'ils doivent par suite s'appliquer même aux contraventions (1).

Sauf quelques très rares exceptions, en matière d'assassinat par exemple (art. 199), la peine applicable au complice est celle encourue par l'auteur principal (2), alors même que l'infraction commise serait différente de celle qu'il aurait eu en vue (art. 41 et 43); toutefois, conformément au principe généralement admis aujourd'hui, les circonstances aggravantes personnelles à l'auteur principal ne peuvent pas être étendues aux coauteurs ou complices qui les auraient ignorées (3) (art. 41).

Par contre, le complice peut toujours être poursuivi, bien que l'auteur principal soit exempt de toute peine par suite d'absence d'intention criminelle ou de toute autre cause de justification qui lui soit personnelle (art. 42).

Notons, en terminant, que le Code égyptien considère le recel, non plus comme un acte de complicité, mais comme un délit spécial (art. 279) (4).

Tentative. — Le législateur égyptien n'a pas essayé de résoudre les problèmes si complexes que soulève la question de la tentative (délit impossible, délit manqué, délit inachevé). Après avoir sommairement déclaré que la simple résolution et les actes préparatoires ne seraient pas punissables, il se borne à reproduire (art. 45) la définition même de notre Code.

Il ne prévoit, toutefois, d'une façon générale que la tentative de crimes; celle des délits n'est réprimée que dans les cas spécialement

(1) V. Code pénal espagnol, art. 11 et 21; code hongrois des contraventions, art. 26.

(2) La plupart des codes étrangers admettent, au contraire, un abaissement de peine pour le complice: Codes pénaux belge, art. 69; allemand, art. 49; danois, art. 47 et 48; espagnol, art. 68-77; hongrois, art. 72; hollandais, art. 49; italien, art. 64; luxembourgeois, art. 69; portugais, art. 103; suédois, chap. 3, § 4; roumain, art. 51; projet de Code pénal suisse, art. 13.

(3) Codes pénaux allemand, art. 50; espagnol, art. 80; hongrois, art. 74; hollandais, art. 50; projets russe, japonais, français.

(4) V. Codes pénaux hollandais, art. 416; italien, art. 421; norvégien, art. 317; projets suisse, art. 78; japonais, art. 317. Cette question, posée pour la première fois au Congrès de Saint-Petersbourg de 1890, a été reprise sur le rapport de M. Le Poittevin au Congrès international de Bruxelles de 1900 (*Revue*, 1890, p. 89; 1900, p. 1192); elle doit, de nouveau, être examinée au Congrès de Buda-Pesth, 1^{re} section, 3^e question.

déterminés (vol, escroquerie); dans ces deux hypothèses, toutefois, le maximum de la peine est toujours réduit de moitié (1).

La tentative n'existe pas en matière de contravention.

Causes de justification et excuses. — Bien qu'il ne se soit nulle part expliqué d'une façon formelle sur ce point, le Code égyptien admet cependant, comme éléments fondamentaux de l'imputabilité, la volonté et l'intention criminelle. L'art. 57 vient préciser encore ces principes en décidant qu'aucune condamnation ne peut intervenir contre tout individu qui, au moment où il accomplissait l'acte qui lui est reproché, avait perdu la conscience ou la liberté de ses actes :

1° A raison de l'ivresse provoquée par des boissons enivrantes qui lui auraient été administrées à son insu;

2° Par suite de son état de démence ou d'infirmité mentale (2).

Le législateur n'a pas cru, cependant, devoir aller plus loin dans cette voie et donner, même dans son exposé des motifs, des indications précises sur le sens qu'il entendait donner à ces deux expressions. Avec une prudence dont on ne saurait lui faire un reproche, il a préféré sur ce point s'en tenir à une formule générale, laissant ainsi à la sagesse des magistrats le soin de déterminer suivant les faits et les circonstances de chaque espèce les conditions de son application.

Le Code n'a pas non plus prévu de mesures spéciales pour les inculpés que l'affaiblissement de leurs facultés mentales aurait fait bénéficier d'un acquittement. Les art. 247-249 C. instr. crim. se bornent simplement à décider qu'ils devront être remis à l'autorité administrative. Toutefois, s'ils sont en état de détention préventive, le Parquet peut d'office les placer provisoirement dans un asile, en attendant que l'Administration ait pris une décision à leur égard.

A côté de la démence, deux autres causes de justification sont encore prévues : la nécessité et la légitime défense.

La nécessité (3) (art. 56) n'est pas une cause générale d'excuses; elle ne peut être invoquée que dans le cas où il s'agit de préserver sa propre personne ou celle d'autrui d'un danger imminent que l'on n'avait pas provoqué et que l'on ne pouvait autrement éviter.

(1) Cette règle est adoptée par la plupart des législations étrangères: Codes pénaux belge, art. 52; allemand, art. 44; hongrois, art. 66; hollandais, art. 45; italien, art. 61; norvégien, art. 49; projet suisse, art. 17; japonais, art. 58.

(2) V. Codes pénaux italien, art. 46 et 48; indien, art. 84 et 85; allemand, art. 51.

(3) V. sur ce point *Revue*, 1899, p. 758, rapport Roux et discussion; 1900, p. 1409; 1901, p. 47.

Légitime défense (art. 209-216). — Le droit de légitime défense est absolu et s'applique non seulement à la protection de la personne, mais encore à celle des biens même appartenant à autrui, pourvu qu'il s'agisse de repousser un acte constituant une infraction prévue par la loi (vol, incendie, dévastation ou violation de la propriété). Elle peut justifier l'homicide, même au cas de défense des biens, s'il a été commis en se défendant contre un attentat de nature à faire naître l'appréhension raisonnable de la mort ou de blessures graves (1).

Le droit de légitime défense cesse, toutefois, lorsque l'on pouvait à temps recourir à la protection des autorités publiques; il ne saurait, non plus, justifier la résistance aux agents de la force publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions, eussent-ils même de bonne foi dépasser leurs pouvoirs.

L'abus de la légitime défense constitue une excuse qui autorise une atténuation de la peine et, en cas de crime, l'application de l'emprisonnement au lieu de la peine plus grave prévue par la loi.

Le Code exclut encore de toute peine :

1° L'acte commis de bonne foi dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi (art. 55);

2° Les infractions commises par un fonctionnaire dans l'exécution des ordres de ses supérieurs, même s'il dépasse ses pouvoirs, pourvu qu'il ait agi de bonne foi; mais c'est alors à lui qu'il appartient de rapporter la preuve de sa bonne foi (art. 58) (2);

3° Les vols entre maris et femmes, ascendants et descendants (art. 269);

4° Les individus ayant pris part à un complot contre la sûreté de l'État, où à la fabrication de fausse monnaie qui, avant toute poursuite, auront dénoncé leurs co-auteurs et complices, ou qui, les poursuites commencées, auront procuré l'arrestation des coupables (art. 87 et 173).

Excuses atténuantes. — Outre l'excuse résultant de l'abus de la légitime défense, le Code n'en prévoit qu'une autre en faveur du mari qui, surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère, l'a immédiatement tuée ainsi que son complice (art. 201). La peine applicable sera alors celle de l'emprisonnement.

La provocation n'est en aucun cas reconnue comme cause d'excuse.

(1) V. Codes pénaux indien, art. 96-105; norvégien, art. 48; projets japonais, danois; *Revue*, 1904, p. 934.

(2) Codes pénaux belge, art. 70; italien, art. 45 et 50; indien, art. 269.

Délinquants mineurs (art. 59-67). — Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'enfant mineur de 7 ans.

De 7 à 15 ans, le juge, sans avoir à se préoccuper de la question de discernement, a le choix entre les mesures suivantes :

1° Prononcer une peine effective avec cette restriction que, s'il s'agit d'un crime, il ne pourra appliquer que l'emprisonnement, avec un maximum de 10 ans si la peine encourue était la mort ou les travaux forcés à perpétuité, du tiers du maximum prévu si elle était au contraire des travaux forcés à temps ou de la détention ;

2° Ne prononcer aucune peine et décider alors que l'enfant sera placé pendant deux ou cinq ans dans une école de réforme ou tout autre établissement désigné par le Gouvernement ;

3° Si c'est un garçon, le condamner à recevoir un certain nombre de coups de fouet (1). La décision, dans ce cas, n'est pas susceptible d'appel de la part du condamné (art. 243, C. instr. crim.) ;

4° Remettre l'enfant à ses parents ou tuteurs présents à l'audience qui doivent alors par écrit se rendre responsables de sa bonne conduite.

Si, malgré cet engagement, l'enfant commet dans le délai d'un an une nouvelle infraction, les parents ou tuteurs sont passibles d'une amende variant de 50 piâstres à 2 livres.

Toutefois, une simple contravention ne peut jamais donner lieu à un renvoi dans une maison de réforme.

Les règles de la récidive et du cumul des peines ne sont pas applicables aux enfants ; le renvoi dans une école de réforme ne peut cependant pas être prononcé une seconde fois.

A partir de 15 ans, les mineurs sont, au point de vue de la culpabilité, soumis aux règles ordinaires du droit commun ; jusqu'à 17 ans, cependant, la peine de mort ou celle des travaux forcés ne peut leur être appliquée, elle doit être remplacée par celle de la détention.

Le Code d'instruction criminelle prévoit en outre dans son art. 242, *en faveur des mineurs de 15 ans*, un privilège spécial de juridiction, et décide, qu'en cas de crimes, s'il n'y a pas de co-auteurs ou de complices ayant atteint la majorité pénale, ils devront toujours être traduits devant le tribunal correctionnel.

Du droit de grâce. — Le khédive (art. 68) a le droit de grâce et

(1) La correction corporelle se donne avec une baguette ; le nombre des coups ne peut dépasser 12 pour les contraventions, 24 pour les délits. La peine du fouet a été réclamée en Allemagne et en Angleterre, v. *Revue*, 1900, p. 199 ; 1902, p. 135. Elle est également prévue par le projet de révision du Code pénal danois, v. *Revue*, 1904, p. 933.

d'amnistie ; il doit toutefois, pour les grâces ou commutations de peines, prendre l'avis du ministre de la Justice, et celui du Conseil des Ministres pour l'amnistie.

A moins de décision contraire, la peine de mort est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, et en cas de commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité, le condamné qui en a bénéficié, est soumis à la surveillance de la haute police pendant cinq ans ; enfin, à moins également d'une disposition spéciale, la décision gracieuse laisse subsister les privations de droits qui ont été prononcées ou encourues de droit.

Le Code ne mentionne pas la libération conditionnelle qui est organisée par le décret du 24 juin 1901 (1) toujours en vigueur.

Les titres II, III et IV qui suivent sont relatifs à la classification des diverses infractions ; et sauf ce que nous avons dit plus haut relativement à la suppression des circonstances atténuantes en matière de délits, ne donnent lieu à aucune remarque intéressante. Les diverses infractions incriminées sont, en effet, à peu de chose près les mêmes que celles que l'on rencontre dans tous les codes. Nous ferons, toutefois, observer que le parricide et l'infanticide ne font l'objet d'aucune incrimination spéciale. Il en est de même du vagabondage et de la mendicité ; ces deux dernières infractions sont en effet réglées par les lois des 13 juillet 1891 et 13 février 1894 (2) que, probablement en raison des mesures toutes particulières qu'elles édictent, on n'a pas cru devoir pour le moment du moins incorporer dans le code.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Comme le Code pénal, dont il était le complément nécessaire, le Code d'instruction criminelle procède des principes généraux de la législation française. Il s'en sépare cependant sur certains points ; c'est ainsi, qu'outre les innovations que nous avons déjà signalées, il ne prévoit ni l'institution du jury criminel, ni celle du juge d'instruction ; que, par contre, il organise le juge unique en matière correctionnelle et dans une certaine mesure la publicité, ainsi que la contradiction de l'instruction préparatoire. Notons enfin que, si la compétence *ratione materiæ* se trouve fixée par la nature même des infractions, aucune disposition ne détermine celle résultant du lieu où elles ont été commises.

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, 2^e série, t. I^{er}, p. 518.

(2) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, t. VI, p. 415.

Ce code comprend 282 articles divisés en cinq titres concernant : 1° L'instruction préliminaire; 2° l'instruction devant le juge; 3° les juridictions pénales; 4° l'exécution des jugements; 5° la prescription.

1° *Instruction préliminaire.* — Après avoir (art. 1^{er}) posé le principe général qu'aucune peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente, le code (art. 4-18), énumère les divers officiers de police judiciaire et fixe leurs attributions. Nous retrouvons, dans ses dispositions, avec les membres du ministère public, mais sous des dénominations différentes, les mêmes magistrats à qui notre Code d'instruction criminelle reconnaît cette qualité. Leurs pouvoirs sont également identiques; ils doivent dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent, des plaintes qui leur sont adressées, procéder à des enquêtes sommaires; en cas de flagrant délit (1), ils peuvent procéder à tous les actes d'instruction.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'organisation judiciaire égyptienne ne prévoit pas l'existence d'un juge spécialement chargé de procéder aux informations judiciaires. D'une façon générale, l'instruction préparatoire est faite par le Parquet qui jouit à cet égard de tous les droits conférés au magistrat instructeur, (audition des témoins sous serment, droit sous certaines conditions de décerner des mandats d'arrêts, de procéder à des perquisitions, saisies, etc.) (art. 28-45).

L'instruction terminée, le Parquet renvoie par une simple assignation le prévenu devant la juridiction compétente, ou, s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, rend une décision de classement. Celle-ci (art. 42) est définitive, et met un obstacle à toute reprise postérieure de poursuites, à moins que, dans le délai de trois mois, elle n'ait été annulée par le procureur général, ou qu'avant l'expiration des délais de la prescription il ne soit survenu des charges nouvelles, spécialement déterminées par l'art. 127 : déclarations de témoins, procès-verbaux ou autres documents non produits à l'instruction préventive, et de nature soit à fortifier les preuves antérieures trouvées trop faibles, soit à donner au fait de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Par exception, toutefois, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit de faux, banqueroute, escroquerie, ou abus de confiance, le Parquet peut, en tout état de cause, demander que l'instruction soit confiée à un juge; il s'adresse alors au président du tribunal qui désigne un

magistrat chargé de suivre l'affaire. Celui-ci devient alors, mais pour cette unique procédure, un véritable juge d'instruction agissant avec indépendance absolue et jouissant de tous les droits que lui reconnaît notre Code. Il peut notamment, si l'instruction a déjà été commencée, refaire tous les actes auxquels il a été procédé (art. 57-62).

Lorsqu'il estime son instruction terminée, le juge, sans être tenu à une communication préalable au ministère public, rend une ordonnance renvoyant l'inculpé devant la juridiction compétente ou prononçant un non-lieu; dans ce cas, s'il y avait détention préventive, il ordonne la mise en liberté, de même que si le fait retenu constitue une simple contravention ou un délit non puni de l'emprisonnement (art. 116-120).

Ces ordonnances sont aussitôt communiquées au ministère public, à la partie civile et à l'inculpé (art. 116 et 121). Elles sont, dans un délai de 48 heures, susceptibles d'opposition de la part du Parquet seul et de la partie civile s'il s'agit d'un non-lieu. L'opposition est portée devant le tribunal de première instance qui statue en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sur les mémoires que le prévenu et la partie civile ont cru devoir lui adresser. Elle remet l'affaire en état; la chambre du conseil peut donc, si elle ne confirme pas purement et simplement l'ordonnance attaquée, ordonner un supplément d'information qui est alors confié à l'un de ses membres, ou rendre une ordonnance de non-lieu. Sa décision dans tous les cas n'est susceptible d'aucun recours (art. 116, 122, 124, 126).

Les ordonnances de non-lieu ne peuvent être suivies d'une reprise de l'affaire qu'en cas de charges nouvelles telles qu'elles ont été indiquées plus haut.

De la partie civile. — Le ministère public a seul l'initiative des poursuites pénales (art. 8). Toutefois, en matière de délit ou de contravention, la partie civile a le droit de citer directement devant le tribunal compétent à charge de communiquer les pièces au Parquet, trois jours à l'avance (art. 52).

Les parties lésées peuvent également se constituer parties civiles, dans leur plainte ou, et alors par voie de conclusion, en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats. Cette constitution n'est soumise à aucune consignation préalable.

Formalités de l'instruction. — L'information est écrite, mais non secrète. Le prévenu et la partie civile doivent, en principe, être présents à tous les actes d'instruction, à moins que le Parquet n'estime dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, devoir y procéder hors de leur présence (art. 34).

(1) La définition du flagrant délit, est la reproduction de notre art. 41.

Le Code ne s'explique nulle part sur la foi due aux procès-verbaux dressés par les divers agents de la police judiciaire.

L'assistance d'un défenseur n'est pas obligatoire et le prévenu ne peut pas demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Si, toutefois, il a fait choix d'un conseil, la libre communication lui est assurée avec ce dernier qui pourra l'assister lors de ses interrogatoires ou des dépositions de témoins, sans, cependant, avoir le droit de prendre la parole autrement qu'avec l'autorisation du juge; pareille faculté est également réservée à la partie civile (art. 34).

Devant le juge, l'audition des témoins, à moins que le huis clos n'ait été prononcé, a lieu en audience publique, en présence du ministère public, de la partie civile et de l'inculpé ainsi que de leurs avocats. L'inculpé a alors le droit de poser directement des questions (art. 81).

Le juge peut, s'il le juge utile, entendre des témoins hors de la présence des parties; les témoignages ainsi reçus ne valent plus alors qu'à titre de simples renseignements (art. 82).

Le ministère public et la partie civile ont le droit de citer directement les témoins qu'ils désirent faire entendre; le juge de son côté doit assigner ceux qui lui sont désignés par le prévenu (art. 75-77).

Perquisitions, saisies, arrestation préventive. — L'art. 5 consacre l'inviolabilité du domicile; hors, dit-il, le cas de flagrant délit, d'appel de secours de l'intérieur, d'incendie ou d'inondation, il est interdit d'entrer dans une maison habitée, non ouverte au public ou non soumise à la surveillance de la police, sans un mandat de justice.

En cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire ont le droit de faire des perquisitions domiciliaires chez les prévenus; ils peuvent également, en toute occasion, en opérer chez les individus soumis à la surveillance de la haute police s'ils ont de fortes raisons de les soupçonner d'un crime ou d'un délit; ils doivent dans ce cas se faire accompagner d'un maire et d'un cheik ou, à leur défaut, du cheik de quartier ainsi que d'un témoin (art. 18 et 23).

Le même droit appartient au Parquet qui peut en outre faire saisir à la poste toutes les lettres ou dépêches qu'il croit utiles à la découverte de la vérité; toutefois, si ces perquisitions ou saisies concernent une autre personne que le prévenu, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du juge sommaire; ce dernier, avant de prendre sa décision peut provoquer les explications des intéressés (art. 30).

Le juge d'instruction peut de son côté user de ces mêmes facultés, mais sans qu'il lui soit besoin d'aucune autorisation (art. 68-70).

Aucune disposition ne règle la forme dans laquelle s'opèrent ces perquisitions, on doit admettre cependant, étant donnée la généralité des termes de l'art. 34 cité plus haut, que, sauf décision contraire, elles doivent se faire en présence du prévenu.

En cas de flagrant délit, lorsqu'il y a présomption de crime ou tentative d'un délit de vol, escroquerie, violence grave, ou que le prévenu n'a pas de domicile en Egypte, l'arrestation préventive peut avoir lieu sans mandat. L'inculpé devra alors être, dans les vingt-quatre heures, mis à la disposition du Parquet qui, dans le même délai, procédera à son interrogatoire et statuera sur le maintien de l'arrestation (art. 15).

Lorsque l'inculpé est amené devant le Parquet en état d'arrestation, et qu'il s'agit également d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, ou encore de certains délits spéciaux (évasion de détenus, provocation à des crimes par la voie de la presse, outrage public à la pudeur, exposition d'enfants, violences graves envers les animaux, violation de propriété), l'officier du ministère public peut décerner de sa propre autorité un mandat d'arrêt.

Dans tous les autres cas, il devra obtenir au préalable l'autorisation du juge sommaire, qui pourra, avant de statuer, provoquer les explications du prévenu.

Dans ces deux hypothèses, toutefois, l'interrogatoire devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat.

Si le mandat a été délivré sans autorisation, ou si cette dernière a été accordée sans que le prévenu ait été entendu, celui-ci aura le droit de faire devant le juge sommaire opposition à la mesure prise contre lui, et il sera statué dans les trois jours sur son recours.

Les mandats ainsi décernés ne sont valables que pour quatre ou quinze jours, suivant qu'ils ont ou non été précédés d'une autorisation du juge; passé ce délai, leur prorogation doit être demandée à ce dernier qui devra de nouveau entendre l'inculpé (art. 36-39).

Le juge d'instruction peut, en tous les cas, lorsque la peine encourue dépasse un an d'emprisonnement, décerner, sans avoir besoin d'une autorisation, un mandat d'arrêt, à charge de procéder à l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures; ce mandat n'est pas alors limité dans sa durée (art. 94).

Toutefois, si l'instruction n'est pas terminée dans les trois mois qui suivent l'arrestation, l'affaire doit être portée devant la chambre du conseil. Celle-ci, le ministère public entendu, décide s'il y a lieu soit de continuer l'instruction en prolongeant la détention, ou en ordonnant la mise en liberté provisoire, soit de l'abandonner par une mise en liberté définitive et une décision de non-lieu (art. 114).

Au cours de l'information le ministère public et le juge d'instruction peuvent prononcer contre le prévenu l'interdiction absolue et

illimitée de communiquer, sauf bien entendu en ce qui concerne le conseil de l'inculpé qui devra toujours communiquer avec lui sans témoins (art. 102).

En matière correctionnelle, lorsque le prévenu a un domicile et n'a pas subi de condamnation supérieure à un an de prison, la mise en liberté provisoire sous caution est de droit huit jours après le dernier interrogatoire (art. 108).

La mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, peut toujours et en tout état de cause être ordonnée par le Parquet, le juge sommaire, le juge d'instruction, ou, après l'ordonnance de renvoi, par la chambre du conseil; le montant du cautionnement est alors fixé par la décision (art. 41, 42, 103, 110, 112).

L'ordonnance du juge d'instruction statuant sur une demande de mise en liberté provisoire est susceptible d'opposition devant la chambre du conseil, sauf de la part de la partie civile (art. 107).

En cas de mise en liberté provisoire, le renvoi devant le tribunal criminel emporte toujours prise de corps (art. 115).

Juridictions pénales (1). — Elles sont au nombre de trois, correspondant aux trois classes d'infractions prévues par le Code pénal : tribunal des contraventions, tribunal correctionnel, tribunal criminel.

Tribunal des contraventions. — Il se compose d'un unique magistrat, qui est en principe, un membre du tribunal de première instance spécialement délégué à cet effet, ou, à son défaut, un officier de police judiciaire désigné sur la proposition du Ministre de la Justice. Les fonctions du ministère public sont remplies par un membre du Parquet ou par tout autre officier de police judiciaire désigné par le procureur général (art. 128).

En matière de contraventions, toutefois, le Code (art. 46-48) autorise la transaction préalable moyennant le paiement d'une somme de 15 piastres toutes les fois que le prévenu n'a pas été déjà, dans les trois mois qui précèdent, l'objet d'une contravention suivie d'une condamnation ou d'une transaction et que celle qui lui est reprochée n'est pas relative à la violation d'un règlement sur les établissements publics ou punie de la peine d'emprisonnement (2).

(1) L'organisation judiciaire égyptienne est réglée par les décrets des 14 juin 1883, 31 août 1892, 26 juin 1895, 14 février 1904. Il y a 7 tribunaux de première instance : Le Caire, Tantah, Zagadig, Alexandrie, Beni-Souif, Assiout et Kench; une Cour au Caire. Un arrêté du Ministre de la Justice détermine dans le ressort de chaque tribunal, le nombre et le siège des justices sommaires.

(2) V. Codes pénaux italien, art. 101; norvégien, art. 28; projet de Code, principauté de Monaco, art. 420. Discours Chevet, Sénat, séance du 16 mai 1899; article Langeron, *Revue*, 1901, 983.

Tribunal correctionnel. — Comme le tribunal des contraventions il est constitué par un seul membre du tribunal (juge sommaire).

Tribunal criminel. — Ces fonctions sont remplies par le tribunal de première instance jugeant à trois magistrats. Le juge d'instruction qui a procédé à l'information et les membres qui ont fait partie de la chambre du conseil appelée à statuer sur les incidents de la procédure, ne peuvent pas en faire partie (art. 125 et 192).

La procédure suivie devant ces diverses juridictions ne donne lieu à aucune remarque intéressante et n'est que la reproduction de celle organisée par notre code d'instruction criminelle.

Le prévenu arrêté en flagrant délit peut être immédiatement, et sans citation, traduit devant le tribunal correctionnel (art. 558 et 559); on suit alors les règles analogues à celles de notre loi de 1863.

Devant le tribunal criminel un acte d'accusation doit être rédigé préalablement à toute poursuite, et signifié à l'accusé (art. 193). Si l'accusé n'a pas fait choix d'un défenseur, le président doit lui en désigner un d'office. Cet avocat n'est cependant pas tenu de prêter un concours absolument gratuit, sauf dans le cas où l'indigence de son client est établie; il a droit à des honoraires fixés par le tribunal et qu'il peut recouvrer contre l'accusé (art. 196).

Enfin, avant de prononcer une condamnation à mort, le tribunal devra toujours prendre l'avis du mufti du lieu auquel les pièces de la procédure seront communiquées (art. 205).

Appel. — Les jugements du tribunal des contraventions sont susceptibles d'appel, de la part du condamné, s'ils prononcent l'emprisonnement et, de la part du ministère public, si, contrairement à ses conclusions, cette peine n'a pas été appliquée. L'appel est porté devant le tribunal de première instance qui statue comme sur un appel correctionnel (art. 153 et 154).

Le condamné, le ministère public, la partie civile en ce qui concerne simplement ses intérêts, peuvent également interjeter appel des décisions des tribunaux correctionnels et criminels. Toutefois, en matière correctionnelle, l'appel du ministère public ne peut émaner que du procureur général ou de l'un des substituts (art. 175).

L'appel est porté tantôt devant le tribunal, tantôt devant la Cour, suivant que la peine prononcée est inférieure ou supérieure à un an; si cependant la peine encourue est d'une durée inférieure à un an, le ministère public appelant pourra déférer l'affaire à la Cour (art. 179).

En matière criminelle l'appel sera toujours soumis à la Cour. Il doit, dans tous les cas, être jugé dans le mois (art. 184).

Les délais courent du jour du jugement ou, s'il est par défaut, de celui où expire le droit d'opposition; ils sont de trois jours pour les contraventions, et de dix jours pour les jugements correctionnels ou criminels; ils sont portés à trente jours pour le procureur général (art. 154, 176, 210).

L'appel est, comme chez nous, formé par une déclaration au greffe. Le tribunal ou la Cour statue sur le rapport d'un juge, et sans entendre de témoins, à moins qu'il n'en soit autrement décidé; un supplément d'information peut également être ordonné.

Le condamné seul appelant ne peut pas voir sa peine aggravée. Toutefois si la décision première est purement et simplement confirmée il pourra être condamné à tout ou partie des nouveaux frais exposés (art. 252).

La Cour statuant comme juge d'appel doit être composée de trois conseillers; ce nombre est porté à cinq s'il s'agit d'un cas entraînant la peine de mort ou des travaux forcés à temps (décret du 14 février 1904, art. 50).

L'appel n'est pas absolument suspensif; les condamnations à l'amende et aux frais sont exécutoires ainsi que celles à l'emprisonnement prononcées pour vol ou contre un individu vagabond ou récidiviste (art. 180). Pour les autres, l'exécution provisoire est également de droit, à moins que le condamné ne fournisse caution qu'il ne se soustraira pas à l'exécution du jugement. Le chiffre de la caution est fixé par le jugement. Le tribunal, dans ce cas, pourra ordonner la mise en liberté provisoire (art. 115 et 180).

Voies de recours extraordinaires. — Il n'existe pas en Égypte de Cour de cassation; le code prévoit cependant et organise, outre l'appel, certaines voies de recours extraordinaires analogues à nos pourvois.

En matière de contravention, le condamné et le ministère public peuvent se pourvoir pour fausse application ou fausse interprétation de la loi (art. 153). Le pourvoi est alors jugé par le tribunal de première instance.

La même faculté leur est reconnue contre les jugements et arrêts rendus sur appel en matière criminelle ou correctionnelle pour : 1° nullité substantielle de la procédure ou de la décision; 2° violation ou fausse interprétation de la loi (art. 229).

Le recours doit être formé dans les 18 jours francs de la décision; il est jugé par la Cour statuant au nombre de cinq magistrats; celle-ci peut alors, si le fait n'est pas établi, prononcer l'absolution. S'il y a eu fausse application de la loi, elle peut rétablir ce qui aurait dû être régulièrement fait; enfin, s'il y a eu nullité, elle peut prononcer le renvoi

devant un autre tribunal. Si la même affaire fait l'objet d'un second pourvoi, elle statue définitivement sans nouveau renvoi (art. 232).

La procédure spéciale de la revision telle qu'elle est organisée chez nous, n'est pas non plus prévue par le code. Le ministère public et les parties intéressées peuvent, toutefois, saisir la Cour et demander l'annulation des jugements : 1° lorsque deux individus ont été condamnés successivement pour le même fait, dans des conditions qui rendent ces deux décisions inconciliables; 2° lorsqu'en cas de condamnation pour homicide la prétendue victime est retrouvée; 3° dans le cas où l'un ou plusieurs des témoins à charge ont été condamnés pour faux témoignages. La Cour, si elle admet le pourvoi, renvoie alors devant un autre tribunal (art. 233 et 234).

Dépens et contrainte par corps. — Les tribunaux en prononçant une condamnation pénale ne sont pas obligés de mettre les dépens à la charge du condamné; ils jouissent, à cet égard, d'un pouvoir absolu d'appréciation pour les en décharger complètement ou ne leur en laisser qu'une partie (art. 250 et suiv.) (1).

La partie civile est toujours responsable envers l'État des frais engagés. Dans le cas où elle obtient des dommages-intérêts les frais avancés par elle doivent être mis à la charge du condamné (art. 255 et 256).

Lorsque la condamnation aux dépens est prononcée, l'exercice de la contrainte par corps peut être remplacé, sur la demande de l'intéressé, par un travail manuel ou industriel qui lui est compté à raison de 20 piastres pour les trois premiers jours et de 50 piastres pour chaque jour de travail supplémentaire (art. 272 et suiv.) (2).

Prescription. — L'action publique se prescrit par 10, 5 ou 1 an, suivant qu'il s'agit de crimes, de délits ou de contraventions. Elle est interrompue par tout acte d'instruction (art. 279).

L'action civile se prescrit par le même laps de temps; elle interromp l'action publique si elle a été intentée dans les délais devant la juridiction compétente (art. 282).

La peine de mort se prescrit par 30 ans, à partir de la condamnation; les autres peines criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles, respectivement par 20, 10 et 1 an (art. 276, 277, 278).

(1) V. loi hollandaise du 15 avril 1896, *Revue*, 1897, p. 1306; Législation écossaise, *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, t. XI, p. 81.

(2) V. Codes pénaux italien, art. 19; canton de Vaud, loi du 17 mars 1875; Code pénal norvégien, art. 28; projet Code pénal suisse, art. 29; projet russe, art. 58; art. 210 code forestier; loi du 21 décembre 1897, art. 2; décret du 24 février 1902. V. *Revue*, 1893, p. 718; 1898, p. 200 et 356; 1902, p. 1074.

Le Code ne parle ni de la réhabilitation ni du casier judiciaire; ce dernier reste par conséquent soumis aux prescriptions de la loi du 18 février 1895 qui l'a organisé (1).

L'analyse forcément un peu sommaire que nous venons de faire, permet cependant de se rendre compte de ce que contient la nouvelle législation pénale de l'Égypte. Sans doute elle ne répond pas à tous les *desiderata* de la criminalistique moderne; elle n'en constitue pas moins un progrès sensible sur celle qu'elle remplace. Elle est encore de date trop récente pour qu'on puisse porter sur elle un jugement définitif. Mais on ne peut s'empêcher de rendre hommage à l'esprit libéral dont ont fait preuve ses auteurs.

Amédée MOURRAL.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, t. XXV, p. 799. Le service de l'identité judiciaire fonctionne également en Égypte. Les détenus hommes, condamnés pour crimes ou pour délit de vol, sont mesurés à leur sortie de prison. V. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, t. VI, p. 423.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ESCLAVAGE DANS LES COLONIES. — LOI DU 4 MARS 1831
SUR LA TRAITE DES NOIRS.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 5 janvier attire l'attention sur le grave problème de l'esclavage (1).

On sait que, jusqu'en 1848, l'esclavage a persisté légalement dans la plupart de nos colonies. Mais des lois spéciales ont été édictées pour en amener la suppression progressive en empêchant le recrutement des noirs et en mettant fin à l'odieux trafic connu sous le nom de *traite*. La plus importante de ces lois est celle du 4 mars 1831, qui a interdit à nos nationaux la traite sous toutes ses formes, en la qualifiant crime et en édictant contre les traitants des pénalités très sévères (2).

Le décret du 27 avril 1848 a été plus loin, en abolissant l'esclavage sur tout le territoire de la République. Aujourd'hui, tout esclave qui arrive à l'abri de notre drapeau devient donc libre par le fait même et jouit de notre protection tant qu'il reste sur notre sol. Mais à quelle sanction s'exposent ceux qui possèdent, achètent ou vendent des esclaves? Le décret n'en prononce pas d'autre que la perte de la qualité de Français (art. 8). Aussi la Cour de cassation a-t-elle toujours décidé que les peines édictées par la loi de 1831 contre la traite étaient toujours en vigueur (3).

En fait, la plaie de l'esclavage n'a pas disparu. Elle existe encore dans plusieurs de nos colonies, aux Comores, au Cambodge et surtout en Afrique, où elle est entretenue par l'habitude des peuplades indigènes, de vendre les captifs provenant de combats ou d'enlèvements (4). Cette situation a ému à juste titre les puissances qui ont des intérêts en Afrique. Une conférence internationale réunie à Bruxelles a pris un certain nombre de résolutions insérées dans un protocole du 2 juillet 1890. Dans ce protocole, les puissances s'engageaient, au cas où leur législation en vigueur serait insuffisante, à

(1) D., 1905, I, 82. Rapport de M. le conseiller Malepeyre.

(2) DUVERGIER, 1831, p. 92 et s.; DALLOZ, *Répertoire*, v° *Organisation des colonies*, nos 1011 et s.

(3) Cass., 11 févr. 1881, D. 1881, I, 332.

(4) DISLÈRE, *Traité de Législation coloniale*, 1^{re} partie, p. 111.